

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS**

Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques

2^e Cadre normatif

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la conservation de la biodiversité, en collaboration avec la Direction de l'aménagement, du milieu hydrique et de l'agroenvironnement du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

programmeRCMHH@environnement.gouv.qc.ca

ou communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document

Direction générale de la conservation de la biodiversité

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21

675, boulevard René-Lévesque Est,

Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3907

Ou

Visitez notre site Web :

www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/prcmhh/index.htm

Référence à citer

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques – 2^e Cadre normatif. 2023. 26 p. [En ligne].

Dépôt légal – 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-93994-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2023

Table des matières

Table des matières	iii
1. Sommaire	1
2. Définitions	2
Liste des acronymes	3
3. Raison d'être	4
4. Présentation du programme	6
4.1 Mise en contexte	6
4.2 Objectif général	6
4.3 Volets du Programme	7
5. Budget et fonctionnement du programme	8
5.1 Répartition du budget	8
6. Conditions d'admissibilité	9
6.1 Organismes admissibles	9
6.2 Organismes non admissibles	9
6.3 Équipe de réalisation de projet	9
6.4 Projets admissibles	10
6.5 Projets non admissibles	10
7. Présentation d'une demande	11
7.1 Volet 1 – Soutien à la réalisation d'études préalables de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques	11
7.2 Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques	11
8. Sélection des projets	12
9. Modalités de l'aide financière	13
9.1 Modalités de versements	13
9.2 Conventions d'aide financière	13

9.3 Dépenses admissibles _____	14
9.4 Dépenses non admissibles (volets 1 et 2) _____	15
9.5 Cumul de l'aide financière _____	15
10. Droits et obligations _____	16
10.1 Autorisations _____	17
11. Suivi et reddition de comptes _____	18
11.1 Volet 1 – Soutien à la réalisation d'études préalables de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques _____	18
11.2 Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques _____	18
12. Durée du programme _____	20
13. Évaluation du programme _____	21
14. Références _____	22
15. Annexe _____	24
Annexe 1 _____	25

2. Définitions

Amélioration

Rétablissement d'une ou plusieurs fonctions écologiques spécifiques, par exemple par la création d'un habitat faunique dans un milieu humide et hydrique (MHH) ou la gestion des espèces exotiques envahissantes (MELCC, 2021a).

Bassin versant

Territoire délimité par les lignes de partage des eaux de surface sur lequel toutes les eaux s'écoulent vers un même point, l'exutoire. Pour faciliter la gestion des ressources en eau, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs regroupe les bassins versants en zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant (ZGIEBV). Au sens du présent programme, le terme *bassin versant* fait référence aux regroupements des ZGIEBV. La liste des ZGIEBV est disponible sur le site Web du Ministère :

www.environnement.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/gire-bassins-versants.htm.

Compensation avec avantages

Compensation par laquelle les milieux et les fonctions écologiques perdus sont remplacés par des types de milieux différents et des fonctions écologiques d'une valeur supérieure ou jugées cruciales ou prioritaires, même si le milieu restauré est d'une superficie inférieure ou d'un type différent de celui qui a été détruit ou endommagé.

Compensation trait pour trait

Compensation visant à remplacer les milieux et les fonctions écologiques perdus par des éléments de types de milieux et des fonctions écologiques similaires.

Création de milieux humides et hydriques

Actions permettant de convertir des milieux terrestres en nouveaux milieux humides ou hydriques en approvisionnant le site en eau là où il n'y en a pas naturellement, selon la profondeur et la durée de temps de rétention souhaitées. L'objectif, pour les milieux humides, est d'établir de nouvelles conditions hydrologiques et d'implanter une végétation typique de ces milieux sur un sol qui a la capacité de devenir hydromorphe, afin de créer un habitat fonctionnel (MELCC, 2021a). L'objectif pour les milieux hydriques est d'établir les fonctions écologiques et les conditions propices à l'établissement des processus hydromorphologiques d'un cours d'eau.

Dynamique écologique typique des milieux humides et hydriques

Évolution des différents changements graduels des successions écologiques d'un milieu. Les écosystèmes évoluent et se complexifient dans le temps, suivant une direction indiquée par certains paramètres liés aux conditions du milieu, à l'historique du site et à son environnement. Bien comprendre l'évolution de la végétation, du sol, de l'hydrologie, de la morphologie et les processus typiques des milieux humides et hydriques permet d'appliquer des stratégies adéquates adaptées au milieu. Il s'agit de choisir des stratégies d'aménagement et de gestion qui permettront de tirer profit des dynamiques naturelles, plutôt que de travailler contre la nature.

Adapté de www.biodiversite-positive.fr/succession-ecologique-dynamique-des-milieux.

Fonctions écologiques

Processus naturels qui permettent le fonctionnement et le maintien des écosystèmes (formation des sols, recyclage des nutriments, recyclage de l'eau, production primaire, etc.). L'article 13.1 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (LACCRE) mentionne les principales fonctions écologiques des MHH.

Mise en valeur

Aménagement d'un milieu afin de lui donner de nouvelles fonctionnalités, de le rendre plus accessible ou d'améliorer sa valeur esthétique en y intégrant des structures anthropiques (services culturels, de loisirs ou du paysage) (MELCC, 2021a). Certains aménagements fauniques sont de la mise en valeur, particulièrement lorsque les habitats créés ne sont pas cohérents avec la dynamique du cours d'eau et ne permettent pas un retour des processus hydrogéomorphologiques, les aménagements ne visant alors qu'à augmenter la biomasse piscicole en vue d'une pêche sportive.

Réhabilitation

Remise d'un site dégradé ou contaminé dans un état acceptable et sécuritaire qui comporte des caractéristiques naturelles minimales, sans égard à l'écosystème original. La réhabilitation permet de stabiliser les sols, d'améliorer certaines fonctions écologiques et d'assurer la sécurité ainsi que l'aspect naturel d'un site donné (MELCC, 2021a). C'est un mode d'intervention permettant de gérer les impacts et les risques qui sont associés à un terrain contaminé (MERN, 2017).

Restauration écologique

Activité menée de façon intentionnelle et qui implique une intervention sur le milieu (SER, 2005). Les activités visent à amorcer ou à accélérer la régénération naturelle d'un écosystème dégradé, artificialisé ou détruit (SER, 2004) en modifiant les fonctions écologiques, la structure, les processus, la dynamique et les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques d'un site. L'objectif est de rétablir des conditions biotiques et abiotiques du type d'écosystème qui existait ou qui est dégradé à un endroit donné. Pour les milieux humides, les travaux devraient prioritairement assurer un retour des conditions hydrologiques (afin d'assurer la pérennité de l'alimentation en eau) et de la végétation hydrophyte. Pour les milieux hydriques, les travaux devraient assurer un retour d'un état compatible avec le régime hydrologique (état hydrologique et hydraulique) et la dynamique hydrosédimentaire (état hydromorphologique) et rétablir les continuités écologiques le long des cours d'eau (MELCC, 2021a).

Liste des acronymes

LACCRE :	<i>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection</i>
LCMHH :	<i>Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques</i>
LQE :	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>
MELCC :	ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MELCCFP :	ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MERN :	ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MHH :	milieu humide et hydrique
MRC :	municipalité régionale de comté
RCAMHH :	règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques
SER :	Society for Ecological Restoration
ZGIEBV :	zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant

3. Raison d'être

Les milieux humides et hydriques (MHH) constituent une véritable richesse pour la collectivité. Ces milieux assurent plusieurs fonctions écologiques, lesquelles contribuent à fournir de nombreux bénéfices matériels et immatériels à la société. Ils abritent la majeure partie de la biodiversité du Québec et contribuent aux deux pans essentiels de la lutte contre les changements climatiques, en permettant la séquestration des gaz à effet de serre et en jouant un rôle d'importance dans l'adaptation aux changements climatiques. Au-delà des services d'approvisionnement direct, notamment l'approvisionnement en eau potable et en ressources alimentaires, ils participent à la régulation des inondations et à l'atténuation des îlots de chaleur. Le maintien et l'amélioration de ce riche patrimoine naturel concourent quotidiennement à la qualité de vie des citoyens.

Malgré leur importance, au Québec comme ailleurs dans le monde, les MHH ne cessent d'être altérés ou détruits depuis plus d'un siècle. Le phénomène s'est d'ailleurs accéléré au cours des dernières décennies. Dans le sud du Québec, où les effets du développement humain sont les plus notables, les superficies de milieux humides perdues ou perturbées depuis le début de la colonisation sont importantes. Plusieurs organisations et chercheurs mentionnent qu'entre 40 % et 80 % des superficies humides auraient aujourd'hui disparu (Groupe Dryade, 1986, ECCC, 2013). Seulement entre 1990 et 2011, plus de 500 km² (50 000 ha) de ces milieux ont été altérés, ce qui représente environ 19 % de la superficie totale des milieux humides des basses-terres du Saint-Laurent (Pellerin et Poulin, 2013).

Les lacs et cours d'eau subissent également de nombreuses perturbations. Le développement humain a entraîné de nombreux remblais et délais en milieux hydriques, notamment par le développement urbain, la mise en place de stabilisation de berges, l'élargissement de routes ou l'édification de digues et de barrages. L'aménagement du territoire (déboisement, imperméabilisation, etc.) a contribué à modifier l'hydrologie de nos cours d'eau. Les suivis de la qualité de l'eau montrent aussi la nécessité de poursuivre les efforts d'assainissement dans les secteurs agricole, municipal et industriel (Patoine, 2017). Historiquement, certains aménagements ont aussi contribué à artificialiser les cours d'eau du Québec, entraînant la linéarisation et le recalibrage de plusieurs milliers de kilomètres de cours d'eau.

Au Québec, la conservation des MHH est au centre de la mission du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le Ministère), qui est de contribuer au développement durable du Québec en jouant un rôle clé dans la lutte contre les changements climatiques, la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité. L'objectif 3 du Plan stratégique 2019-2023 du Ministère est d'ailleurs de rehausser l'efficacité des actions de protection de l'environnement.

La [Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques](#) (LCMHH; MELCC, 2017a), adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 16 juin 2017, a réformé l'encadrement juridique applicable aux MHH en vue de moderniser les mesures prévues pour assurer leur conservation. Elle vise à freiner les pertes de MHH pour atteindre l'objectif d'aucune perte nette et à faire des gains en la matière. La LCMHH met aussi de l'avant la restauration et la création de MHH pour contrebalancer les pertes de ces écosystèmes.

Différentes lois sont touchées par les modifications apportées par la LCMHH, notamment la [Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés](#) (LACCRE; MELCC, 2017b), qui stipule que le ministre doit élaborer et mettre en œuvre un ou des programmes visant à restaurer des MHH et à en créer de nouveaux afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de MHH (section IV.1, article 15.8).

Le [Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques](#) (RCAMHH; MELCC, 2021b), entré en vigueur le 20 septembre 2018 et modifié le 10 novembre 2021, établit une méthode de calcul de la contribution financière à verser pour la perte inévitable de MHH. Les sommes sont versées au Fonds de

protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État et sont spécifiquement consacrées au [Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques](#) (MELCC, 2019).

[Les moyens d'action qui découlent de la LCMHH](#) permettent également de contribuer aux grands engagements internationaux en matière de conservation des écosystèmes. Signe de leur importance, l'Assemblée générale des Nations unies a proclamé, le 1^{er} mars 2019, que la décennie 2021-2030 serait la Décennie des Nations unies pour la restauration des écosystèmes.

4. Présentation du programme

4.1 Mise en contexte

Ce deuxième programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (ci-après le Programme) constitue la suite du premier programme, qui était en vigueur du 16 juin 2017 au 16 juin 2022. La liste des projets sélectionnés et le bilan du premier programme sont disponibles sur la [page Internet du Programme](#).

Conformément à l'article 15.9 de la LACCRE, les projets de restauration ou de création doivent être réalisés prioritairement à l'intérieur du territoire de la municipalité régionale de comté¹ (MRC) où des MHH ont été détruits ou perturbés ou dans le territoire d'un *bassin versant*² qui y est en tout ou en partie compris et pour lesquels des sommes sont disponibles.

Les projets réalisés grâce au Programme permettront de contrebalancer les pertes subies sur le territoire au fil du temps. En associant la restauration et la création au territoire visé (*compensation avec avantages*) plutôt que projet par projet (*compensation trait pour trait*), le Programme permettra une meilleure planification et la réalisation de projets de restauration plus structurants, plutôt que la simple recherche de superficies équivalentes. La réalisation des [Plans régionaux des milieux humides et hydriques](#) (MELCC, 2017c) par les MRC permettra aussi de prendre en considération les meilleurs emplacements pour la conservation des MHH en ciblant les milieux d'intérêts pour la protection, la restauration ou la création de MHH.

Le Programme contribue ainsi à l'atteinte des objectifs gouvernementaux de conservation des MHH et à l'objectif d'aucune perte nette de ces milieux, dont le bilan est prévu en 2027. Des mesures de suivi appropriées permettront d'établir un portrait de l'évolution des superficies, des fonctions écologiques et des types de MHH restaurés ou créés.

4.2 Objectif général

L'objectif du Programme est de contribuer à restaurer et à créer de nouvelles superficies de MHH fonctionnels et pérennes, en finançant la réalisation de projets de restauration et de création qui maximiseront les gains en superficie et en fonctions écologiques de ces milieux.

La cible du deuxième programme est de contribuer à la restauration et à la création de 3 186 371 m² (318,6 ha) ou l'équivalent en matière de fonctions écologiques. Cette superficie correspond aux pertes autorisées de MHH qui ont généré des contributions financières entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mars 2022.

1. Dans le présent document, le terme MRC réfère également aux villes et aux agglomérations qui assument les responsabilités d'une MRC.

2. Les termes en italique dans le texte sont définis à la section 2 (« Définitions »).

4.3 Volets du Programme

Le Programme est constitué de deux volets distincts :

Volet 1 – Soutien à la réalisation d'études préalables aux projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques

Ce volet vise à financer les études préalables nécessaires à la planification de projets de restauration ou de création de MHH : inventaires, caractérisation écologique, validation du potentiel de restauration ou de création, faisabilité technique, montage budgétaire, identification des gains environnementaux qui pourraient être obtenus par le projet, modélisation, conception préliminaire, etc.

L'objectif spécifique est de faciliter la conception et la planification de projets de restauration et de création de MHH, en finançant une partie des coûts pour aider à son optimisation et à sa structuration.

Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques

Ce volet vise à financer la réalisation concrète des projets de restauration ou de création de MHH : élaboration des plans et devis, acquisition de terrains, réalisation des travaux, surveillance du chantier, réalisation des mesures de suivi et des mesures correctives, etc.

L'objectif spécifique est de soutenir la réalisation de projets de restauration écologique de MHH dégradés ou de création de MHH, permettant d'obtenir un maximum de gains, tant en superficies qu'en fonctions écologiques.

5. Budget et fonctionnement du programme

Conformément aux articles 15.8 et 15.9 de la LACCRC, les enveloppes du Programme sont réparties par MRC, selon les contributions financières perçues pour la perte de MHH sur leur territoire.

Au volet 1, les projets sélectionnés sont financés jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par projet et en fonction des fonds disponibles pour ce volet, dans les MRC où ont eu lieu les pertes.

Au volet 2, les projets sélectionnés sont financés jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars par projet et en fonction des fonds disponibles par MRC où ont eu lieu les pertes.

Un financement au volet 1 ne garantit pas un financement au volet 2. Le demandeur n'a pas à obtenir de financement au volet 1 du Programme pour soumettre un projet au volet 2.

5.1 Répartition du budget

Une enveloppe budgétaire est réservée à l'aide financière pour chaque volet du Programme, soit 5 % pour le volet 1 et 95 % pour le volet 2. Cette répartition budgétaire constitue une cible et, en fonction de la priorité des demandes admissibles reçues, le ministre pourrait réviser la proportion de l'aide financière entre les deux volets.

6. Conditions d'admissibilité

6.1 Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles :

- a) Les municipalités régionales de comté, les municipalités locales et les communautés autochtones;
- b) Les organismes à but non lucratif dont la mission principale vise la conservation des milieux naturels et qui sont en activité depuis 5 ans et plus³;
- c) Les entreprises privées et les organismes à but non lucratif propriétaires des terrains visés par les projets soumis;
- d) Les entreprises du gouvernement et les organismes autres que budgétaires en vertu de la *Loi sur l'administration financière*, chapitre A-6.001.

Le demandeur doit, s'il s'agit d'une personne morale, avoir au moins un établissement situé au Québec.

6.2 Organismes non admissibles

Les particuliers et les ministères ne sont pas admissibles, de même que tout requérant, partenaire, contractant ou sous-traitant, dans le cadre du projet soumis, qui se trouve dans l'un des cas suivants :

- Est en situation de faillite, de liquidation ou de dissolution;
- Est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère ou l'organisme subventionnaire, après en avoir été dûment mis en demeure;
- N'est pas en conformité avec la réglementation applicable, notamment environnementale.

Les requérants devront démontrer au ministre qu'ils ne sont pas dans une des situations citées ci-dessus. Le ministre se réserve le droit de faire les vérifications nécessaires et de rejeter une demande d'aide s'il juge que ces conditions ne sont pas respectées.

6.3 Équipe de réalisation de projet

L'équipe de réalisation du projet doit être multidisciplinaire et pertinente en fonction du type de projet proposé. Elle doit minimalement comprendre :

- Un chargé de projet principal désigné possédant un minimum de cinq ans d'expérience dans la gestion d'équipes multidisciplinaires;
- Un professionnel désigné possédant un minimum de trois ans d'expérience dans la restauration écologique de milieux humides et hydriques.

L'évaluation de l'équipe de réalisation de projet se fera à partir de l'analyse des curriculum vitae et de l'expérience des candidats. Une même personne peut combler ces deux fonctions si elle possède toutes les qualifications.

3. Incluant les organismes de bassin versant (OBV).

6.4 Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit satisfaire les trois critères suivants :

- Répondre aux objectifs du Programme, en :
 - **favorisant le rétablissement** de la *dynamique écologique typique des MHH*, dans des milieux humides ou hydriques **dégradés ou qui ont déjà existés**; ou
 - **créant** des milieux dont la *dynamique écologique* sera typique des MHH;
- Être réalisé prioritairement à l'intérieur du territoire de la MRC où des milieux ont été détruits ou perturbés ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris et pour lesquels des sommes sont disponibles;
- Permettre de maintenir les superficies ou les fonctions des MHH d'un bassin versant ou permettre de faire des gains en ces matières.

6.5 Projets non admissibles

Un projet n'est pas admissible dans les cas suivants :

- Il ne vise pas prioritairement les objectifs du Programme;
- Il est de nature obligatoire par une loi, un règlement ou un décret;
- Il vise principalement l'aménagement d'un habitat faunique;
- Il s'agit d'un projet de *mise en valeur* ou de *réhabilitation* du milieu;
- Il a comme objet principal l'acquisition de connaissances ou la recherche;
- Il vise le reboisement à des fins d'aménagement forestier;
- Il vise l'aménagement d'étangs artificiels servant de point d'eau pour des bornes sèches d'incendie ou pour le prélèvement d'eau;
- Il vise la création ou l'*amélioration* de bassins de rétention d'eau;
- Il vise la mise en place de cultures de couverture;
- Il vise principalement l'éradication ou le contrôle d'espèces exotiques envahissantes;
- Il vise des travaux d'entretien de cours d'eau (curage de sédiments, élagage en bande riveraine, etc.);
- Il vise des travaux de stabilisation de berges.

7. Présentation d'une demande

Les deux volets sont indépendants l'un l'autre. Toutefois, le ministre doit approuver le rapport final des activités et le bilan financier qui lui seront transmis pour un projet sélectionné au volet 1 avant que le demandeur puisse présenter sa demande au volet 2 pour réaliser le projet en question.

Le dépôt des demandes d'aide financière se fait en continu. Les formulaires de dépôt d'une demande et les documents connexes sont disponibles pour chacun des volets sur la page Web du Programme.

7.1 Volet 1 – Soutien à la réalisation d'études préalables de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques

La demande de financement doit inclure :

- Le formulaire de dépôt d'une demande pour le volet 1, dûment rempli;
- Le fichier Excel présentant le calendrier des activités et la planification budgétaire associée au volet 1;
- Un document démontrant la possibilité d'effectuer l'étude préalable sur le terrain visé.

7.2 Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques

La demande de financement doit inclure :

- Le formulaire de dépôt d'une demande pour le volet 2, dûment rempli;
- Le fichier Excel présentant le calendrier des activités et la planification budgétaire associée au volet 2;
- Un document démontrant la possibilité d'effectuer des travaux sur le terrain visé;
- Un rapport de caractérisation écologique du site signé par un professionnel compétent en la matière;
- Une résolution de la MRC appuyant le projet.

8. Sélection des projets

Les demandes d'aide financière sont sélectionnées selon les étapes suivantes :

- **Vérification de l'admissibilité du demandeur et du projet soumis** : l'analyse de l'admissibilité est effectuée par le Ministère;
- **Analyse des demandes d'aide financière** : les projets admissibles sont évalués et priorisés par le Ministère à partir de critères discriminatoires (annexe 1). Au besoin, les projets admissibles pourraient être transmis à différents ministères, à des communautés autochtones et à un comité d'experts indépendants pour information ou consultation. Le seuil de passage est de 70 % pour la note du projet. Le Ministère pourrait émettre des conditions et des recommandations pour améliorer les projets sélectionnés.
- **Approbaton ministérielle** : le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs rend une décision quant aux projets retenus et aux montants accordés. Une lettre de confirmation est ensuite transmise aux demandeurs.
- Le nombre maximal de projets pouvant être financés varie en fonction de la disponibilité des sommes par MRC et par *bassin versant*. Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

L'identité des demandeurs et la nature des projets déposés demeurent confidentielles. Seuls les projets financés seront rendus publics sur le site Internet du Programme.

9. Modalités de l'aide financière

9.1 Modalités de versements

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

9.2 Conventions d'aide financière

En vertu de l'article 15.9 de la LACCRE, les engagements généraux de chacune des parties sont précisés dans une convention d'aide financière. Celle-ci décrit minimalement :

- Les modalités de versement de l'aide financière du projet accepté;
- Les mesures à mettre en œuvre pour s'assurer de l'état d'avancement des projets et de leur efficacité;
- Les mesures de suivi et de contrôle à mettre en œuvre pour assurer l'atteinte des objectifs et la pérennité des projets ainsi que la reddition de comptes.

9.2.1 Volet 1 – Soutien à la réalisation d'études préalables de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques

L'aide financière accordée pour les projets sélectionnés permettra de couvrir 100 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 75 000 \$ par projet, sous réserve de la disponibilité des fonds.

- Un **premier versement** représentant 50 % de l'aide financière, soit un maximum de 37 500 \$, à la suite de la signature de la convention d'aide financière avec le Ministère;
- Un **deuxième versement** représentant 50 % de l'aide financière, soit un maximum de 37 500 \$, après l'approbation d'un rapport final des activités et d'un bilan financier, qui doivent être déposés au plus tard dix-huit mois après la signature de la convention d'aide financière. Le rapport final des activités et le bilan financier doivent être approuvés par le ministre et respecter les exigences prévues dans la convention d'aide financière.

9.2.2 Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques

L'aide financière accordée pour les projets sélectionnés permettra de couvrir 100 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 M\$ par projet, sous réserve de la disponibilité des sommes par MRC. Les versements sont répartis comme suit :

- Un **premier versement** correspondant à 25 % du montant total de l'aide financière à la suite de la signature de la convention d'aide financière;
- Un **deuxième versement** correspondant à 40 % du montant total de l'aide financière après signature d'une entente de réalisation des travaux de restauration ou de création. Cette entente prévoit l'échéancier d'exécution des travaux. Ce versement est conditionnel à l'approbation des plans et devis;

- Un **troisième versement** correspondant à 35 % du montant total de l'aide financière. Ce versement est conditionnel à l'approbation par le ministre d'un rapport final des activités, à la fin de la réalisation des travaux de restauration ou de création, qui doit être déposé au plus tard trois ans après la signature de la convention d'aide financière. Pour les projets dont l'aide financière est de moins de 500 000 \$, un bilan financier devra être produit. Pour les projets dont l'aide financière est de plus de 500 000 \$, un bilan financier ayant fait l'objet d'une mission d'examen devra être produit.

9.3 Dépenses admissibles

9.3.1 Volet 1 – Soutien à la réalisation d'études préalables de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques

Les dépenses admissibles sont celles qui sont nécessaires et directement liées à la réalisation des études préalables :

- Salaires réels et avantages sociaux de base imputables à la coordination du projet;
- Frais de spécialistes, consultants, professionnels, experts-conseils ou techniciens;
- Frais de location d'équipement;
- Frais de déplacement (selon les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec);
- Frais d'administration. Ces frais peuvent représenter un montant maximal de 10 % des dépenses totales admissibles.

9.3.2 Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques

Les dépenses admissibles sont celles qui sont nécessaires et directement liées à la réalisation du projet de restauration ou de création :

- Élaboration des plans et devis;
- Salaires réels et avantages sociaux de base imputables à la coordination, à la supervision, à la réalisation et au suivi du projet;
- Frais liés à la surveillance de chantier;
- Frais liés à l'acquisition de terrains (achat, arpenteur, notaire, évaluateur, etc.);
- Frais de spécialistes, de consultants, d'entrepreneurs, de professionnels, d'experts-conseils ou de techniciens;
- Frais d'acquisition de matériaux, y compris leur transport et leur installation;
- Frais de location de machinerie ou d'équipement;
- Frais liés à la pérennisation du projet;
- Frais liés à la remise en état des lieux;
- Frais associés aux travaux de suivi des projets après la réalisation des travaux, pour en évaluer les résultats;
- Frais liés à des travaux correctifs subséquents, au besoin. Ces frais peuvent représenter un montant maximal de 10 % des dépenses totales admissibles;
- Frais de déplacement (selon les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec);
- Frais liés à l'obtention d'autres autorisations gouvernementales;
- Frais d'administration. Ces frais peuvent représenter un montant maximal de 10 % des dépenses totales admissibles;
- Frais liés à des installations particulières (panneaux d'interprétation et de signalisation, passerelles, sentiers perméables, nichoirs, etc.). Ces frais peuvent représenter un montant maximal de 10 % des dépenses totales admissibles.

9.4 Dépenses non admissibles (volets 1 et 2)

Les dépenses non directement liées à la conception et à la réalisation du projet, ou non justifiées, ne sont pas admissibles aux fins du calcul de l'aide financière.

Cela comprend les dépenses suivantes :

- Frais engagés avant la signature de la convention d'aide financière et après la fin de la période couverte par la convention d'aide financière;
- Frais liés aux équipements informatiques : ordinateurs, imprimantes, logiciels et licences;
- Achat de matériel roulant;
- Frais engagés pour la promotion du projet (conférence de presse, publicité, vidéo, etc.);
- Déficit de fonctionnement d'un organisme admissible, remboursement d'emprunts ou renflouement d'un fonds de roulement à moins que cela s'inscrive à l'intérieur d'un plan de redressement faisant partie du projet;
- Dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Décontamination de sols;
- Dépenses déjà payées par les gouvernements du Québec ou du Canada, une municipalité locale ou régionale ou une autre organisation pour un même projet;
- Portion remboursable des taxes;
- Toute forme de prêt ou de garantie de prêt;
- Toute forme de prise de participation;
- Dépenses usuelles de fonctionnement de l'organisme bénéficiaire.

Aucun dépassement du coût des activités ou des projets approuvés n'est admissible à une aide financière supplémentaire.

9.5 Cumul de l'aide financière

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, l'expression « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (RLRQ, c. A-2.1).

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le demandeur doit joindre à sa demande une copie de la lettre officielle d'acceptation aux autres programmes, qui mentionne les dépenses admissibles et les dépenses couvertes par les autres montants d'aide financière. Les montants reçus dans le cadre de programmes différents ne peuvent être utilisés pour couvrir les mêmes dépenses.

10. Droits et obligations

Le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- a) S'engager à ne pas démarrer le projet qui fait l'objet d'une demande et à ne pas prendre d'engagement contractuel envers des tiers avant d'avoir obtenu la confirmation de l'attribution de l'aide financière;
- b) Transmettre au ministre l'ensemble des documents demandés dans le cadre du présent cadre normatif et dans les ententes connexes;
- c) Sur demande, transmettre au ministre tout document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de l'aide financière;
- d) Transmettre toute l'information nécessaire afin de permettre la vérification de la conformité de l'utilisation des montants d'aide financière et d'évaluer les résultats du projet;
- e) Utiliser l'aide financière octroyée conformément à la convention d'aide financière et aux documents connexes, y compris les intérêts produits, aux seules fins qui y sont prévues;
- f) Lors de la réalisation des travaux, respecter les conditions de l'entente de réalisation des travaux, du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (MELCC, 2020a) et du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (MELCC, 2020b);
- g) Rembourser au ministre, selon la procédure établie par ce dernier, les sommes non utilisées;
- h) Rembourser au ministre, à l'expiration de l'entente, tout montant utilisé à des fins autres que celles qui sont prévues dans l'entente;
- i) S'engager à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;
- j) Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt de l'organisme, de ses administrateurs, de ses employés et celui du ministre, ou créant l'apparence d'un tel conflit;
- k) Permettre aux représentants du Ministère ou à ses délégués de visiter les chantiers et de valider les travaux effectués;
- l) Conserver les originaux des documents d'appels d'offres, des pièces justificatives et des registres afférents à toutes les activités ou aux travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme pour une période d'au moins cinq ans suivant la date de transmission au ministre de la réclamation finale des dépenses;
- m) Se rendre disponible à un examen des dépenses ou à un audit par un professionnel en exercice indépendant, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, selon les instructions du Ministère, et conserver, pour ce faire, la documentation liée au projet pendant une période de cinq ans.

Le ministre peut notamment :

- a) Mettre fin à l'aide financière, la diminuer ou la réclamer si :
 - i. le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées;
 - ii. les objectifs ne sont pas atteints.
- b) Exiger un examen ou un audit des dépenses des projets financés, effectué par un professionnel en exercice indépendant.

Le ministre veille au respect des conditions auxquelles le demandeur a consenti à satisfaire. Pour continuer d'être admissible à une aide financière dans le cadre du Programme, le demandeur doit respecter ces conditions. Dans la négative, les versements seront interrompus et le bénéficiaire pourrait devoir

rembourser les sommes qui lui ont été versées, selon les modalités prévues à cet effet dans la convention d'aide financière intervenue entre le ministre et le bénéficiaire.

Le Ministère se réserve le droit de rejeter en tout temps toute demande contenant des renseignements faux ou trompeurs ou encore pour laquelle l'organisme lui a fait de fausses représentations.

10.1 Autorisations

Le demandeur est responsable d'entamer le plus tôt possible les démarches pour obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des différentes instances pour réaliser son projet. Toutefois, au volet 2, il n'est pas requis d'effectuer une demande d'autorisation pour des interventions dans des MHH en vertu du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). En effet, les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant la réalisation des travaux qui sont prévues dans l'entente de réalisation des travaux sont réputées être celles d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la LQE. Tous travaux non prévus dans l'entente demeurent assujettis à l'obligation d'être autorisés en vertu de cette loi.

11. Suivi et reddition de comptes

11.1 Volet 1 – Soutien à la réalisation d'études préalables de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques

Le bénéficiaire devra fournir une copie des documents énumérés dans le tableau ci-dessous, en suivant et en respectant les échéances indiquées :

Document	Étape de remise / Au plus tard
Rapport final des activités	Pour le deuxième versement / 12 mois après la signature de la convention
Bilan financier	

Le rapport final des activités doit être approuvé par le ministre et comprendre les informations suivantes :

- Un diagnostic environnemental;
- Un plan conceptuel;
- Le bilan des activités réalisées;
- Les résultats atteints;
- Les recommandations pour la réalisation éventuelle du projet.

Le bilan financier doit être approuvé par le ministre et inclure la répartition des coûts du projet et le détail de l'utilisation du financement octroyé.

11.2 Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques

Le bénéficiaire devra fournir une copie des documents énumérés dans le tableau ci-dessous, dans les formats électroniques prévus, en suivant et en respectant les dates et échéances indiquées :

Document	Étape de remise / Au plus tard
Entente de réalisation des travaux signée par les deux parties	Pour le deuxième versement
Plans et devis	
Mise à jour du plan conceptuel à partir des plans et devis	
Rapport final des activités	Pour le troisième versement / À la fin des travaux / Au plus tard trois ans après la signature de la convention
Pour les projets dont l'aide financière est de moins de 500 000 \$: bilan financier	
Pour les projets dont l'aide financière est de plus de 500 000 \$: bilan financier ayant fait l'objet d'une mission d'examen	
Document numérique de localisation du projet (format Arc map, <i>shapefile</i> ou geodatabase) et plans des travaux tels qu'ils sont réalisés (format Autocad, dwg)	
Rapport final de suivi comprenant les résultats de suivi un an, trois ans et cinq ans après la fin de la réalisation des travaux	Cinq ans après la fin des travaux

Les plans et devis doivent être approuvés par le ministre et inclure les informations suivantes :

- Les plans de nivellement et de drainage du site;
- Les plans de végétalisation;
- Les plans des ouvrages prévus, signés par un ingénieur;
- Les plans de démolition d'ouvrages;

- Les dessins techniques;
- Les mesures d'atténuation prévues;
- Les mesures prévues pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes;
- La surveillance du chantier prévue;
- Les mesures de suivi.

Le rapport final des activités après la réalisation des travaux doit être approuvé par le ministre et inclure les informations suivantes :

- Les activités réalisées et les résultats atteints, et ce, pour chaque aspect du projet réalisé;
- Les avis de conformité;
- Les appels d'offres réalisés;
- La planification des suivis à venir;
- Les conclusions du projet et les recommandations pour des projets ultérieurs.

Le bilan financier doit être approuvé par le ministre et inclure la répartition des coûts du projet et le détail de l'utilisation du financement octroyé.

12. Durée du programme

Le présent cadre normatif entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2025. Il s'applique aux demandes d'aide financière reçues et sélectionnées à compter de la date d'entrée en vigueur du Programme. La réalisation des projets et les derniers versements d'aide financière devront avoir été effectués au plus tard le 31 mars 2028.

13. Évaluation du programme

Le Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques fera l'objet d'une évaluation faisant état de sa mise en œuvre, des projets en cours de réalisation et complétés, ainsi que de ses résultats. L'analyse de l'atteinte des résultats se fera à l'aide des indicateurs définis dans le cadre du suivi et de l'évaluation préliminaire du Programme.

Le bilan sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) au plus tard le 30 novembre 2024, selon une forme et des modalités à convenir.

14. Références

- Commission d'accès à l'information du Québec (année indéterminée). *Accès aux documents des organismes publics*, [En ligne], <https://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/acces-aux-documents-des-organismes-publics/>.
- ECCC (2013). Les milieux humides riverains du Saint-Laurent : des écosystèmes au contact de la terre et de l'eau, Environnement et changement climatique Canada, [En ligne], www.ec.gc.ca/stl/default.asp?lang=Fr&n=4710F858-1.
- GRUPE DRYADE (1986). Milieux humides le long du fleuve Saint-Laurent 1950-1978, Environnement Canada, Service de conservation de l'environnement, Direction générale des terres, Document de travail n° 45, 29 p.
- MELCC (2017a). *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), [En ligne], www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/loi.htm.
- MELCC (2017b). *C-6.2 - Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), [En ligne], www.environnement.gouv.qc.ca/eau/protection/index.htm.
- MELCC (2017c). *Plans régionaux des milieux humides et hydriques*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), [En ligne], www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/plans-regionaux/index.htm.
- MELCC (2019). *Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), [En ligne], www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/prcmhh/index.htm.
- MELCC (2020a). *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), [En ligne], www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/index.htm.
- MELCC (2020b). *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, version administrative dynamique*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), [En ligne], www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/fiches/ramhhs-va.pdf.
- MELCC (2021a). *Guide d'élaboration d'un projet de restauration ou de création de milieux humides ou hydriques*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).
- MELCC (2021b). *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), [En ligne], www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/reglement-compensation-mhh.htm.
- MELCC (2021c). *Loi sur la protection du patrimoine naturel*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), [En ligne], www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/loi-conservation-patrimoine-naturel.htm.

- MERN (2017). *Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers du Québec*. Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), [En ligne], https://mern.gouv.qc.ca/mines/restauration/documents/Guide-restauration-sites-miniers_VF.pdf.
- Patoine, M. (2017). *Charges de phosphore, d'azote et matières en suspension à l'embouchure des rivières du Québec-2009 à 2012*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale du suivi de l'état de l'environnement, 25 p.
- Pellerin, S., et M. Poulin (2013). *Analyse de la situation des milieux humides au Québec et recommandations à des fins de conservation et de gestion durable*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 85 p. et annexes.
- SER (2004). *The SER International Primer on Ecological Restoration, Version 2. Society for Ecological Restoration International Science and Policy Working Group (SER)*. www.ser.org/.
- SER (2005). *Guidelines for Developing and Managing Ecological Restoration Projects*. Society for Ecological Restoration International (SER), [En ligne], www.ctahr.hawaii.edu/LittonC/PDFs/682_SERGuidelines.pdf.

15. Annexe

Annexe 1

Critères d'analyse et de priorisation pour la sélection des projets

Les éléments suivants seront analysés et pondérés selon leur pertinence et leur qualité :

Élément	Volet 1	Volet 2
Adéquation du projet avec les objectifs du Programme	X	X
Équipe de réalisation de projet	X	X
Budget et calendrier des activités	X	X
Description du milieu	X	X
Problématique et nécessité écologique de restauration	X	X
Objectifs du projet et résultats attendus	X	X
Gains envisagés en matière de superficies et de fonctions écologiques	X	X
Méthodologie des travaux	X	X
Capacité du projet à atteindre ses objectifs		X
Réponse à des enjeux territoriaux, agricoles, environnementaux, sociaux, économiques et de sécurité publique	X	X
Appui de la collectivité	X	X
Documents d'appui (cartes, schéma, esquisse, etc.)	X	X
Moyen de pérennisation		X
Mesures de suivi des travaux		X

Les grilles de pondération seront disponibles sur le site Internet du Programme.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 